

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 2 février.

ENREGISTREMENT. — CONSTRUCTIONS.

La cession que le locataire d'un terrain fait au propriétaire des constructions qu'il y a édifiées en exécution de son bail, n'est pas une cession mobilière, mais une vente immobilière susceptible des droits d'enregistrement fixés par la loi pour ces sortes de vente. Alors d'ailleurs que les constructions n'ont pas été vendues à la charge de démolition ou de mobilisation immédiate, et que, loin de là, le propriétaire était tenu par une clause spéciale de reprendre, à la fin du bail, les constructions au prix de l'estimation.

Cette question, qui ne manque pas d'intérêt, avait été résolue en sens contraire par le Tribunal de la Seine. Ce Tribunal avait pensé qu'il y avait lieu de distinguer pour décider si des constructions étaient meubles ou immeubles entre le cas où elles avaient été élevées sur le terrain par un autre que le propriétaire de ce terrain, ou par le propriétaire lui-même.

Cette distinction a été proscrite par la Cour de cassation. (Plaidans: M^e Latruffe-Montmeylian; conclusions, M. Hello, avocat-général.) Voici l'arrêt rendu par la Cour :

- La Cour,
- Vu les articles 518 du Code civil et 52 de la loi du 28 avril 1816;
- Attendu qu'aux termes de l'article 527 du Code civil les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi;
- Attendu que, suivant l'article 518 précité, les bâtimens sont immeubles par leur nature;
- Attendu qu'aucune détermination de la loi ne leur fait perdre ce caractère et ne leur attribue la qualité de meubles lorsqu'ils ont été construits par un autre que par le propriétaire du sol;
- Attendu que, d'après l'article 532 du Code civil, les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, ne sont plus meubles dès qu'ils ont été employés par l'ouvrier dans une construction;
- Attendu que c'est l'état actuel de la chose qui détermine la qualité actuelle de meuble ou immeuble;
- Attendu, d'ailleurs, dans l'espèce, que loin de reconnaître que les constructions aient été vendues à la charge de démolition ou de mobilisation immédiate, le jugement attaqué constate, en fait, que le propriétaire du sol était à la fin du bail tenu de reprendre les constructions au prix de l'estimation;
- Attendu qu'en jugeant que la vente consentie par Griollet aîné à Barthélemy-Eugène Griollet des constructions par lui édifiées en exécution de son bail ne pouvait être considérée que comme une cession mobilière passible du droit de 2 0/0, et que le droit de 5 1/2 0/0 avait été perçu à tort comme sur une vente d'immeubles, en condamnant par suite l'administration à restituer le montant de la différence, le jugement attaqué a expressément violé les articles 518 du Code civil et 52 de la loi du 28 avril 1816,
- Casse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget fils.)

Audience du 9 février.

FAILLITE. — CRÉANCIER. — SUPPLÉMENTS DE DIVIDENDES.

Le créancier qui n'a pas voté au concordat, mais qui ayant formé opposition à son homologation et ayant dressé contre le failli une plainte en banqueroute frauduleuse s'est fait souscrire des suppléments de dividendes pour donner main-levée de son opposition et de sa plainte, tombe sous le coup de l'application des articles 597 et 598 du Code de commerce et doit rapporter les valeurs qu'il a reçues.

Peu importe que ces suppléments de dividendes aient été souscrits par des tiers.

Sur les plaidoiries de M^e Henry Nougier, agréé de MM. Boullay, Dechorié et Bizeray, et de M^e Colmet-d'Aage, avocat, assisté de M^e Amédée Lefebvre, agréé de MM. Cavelan et Dautier, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

- En ce qui touche la demande de Boullay et femme et Bizeray :
- Attendu que Boullay a été déclaré en état de faillite le 6 juin 1839, et que Cavelan neveu et Dautier se sont fait admettre au passif de cette faillite pour 10,488 fr., montant de billets souscrits par Boullay à l'ordre de Dechorié;
- Attendu que Boullay a obtenu de ses créanciers, le 14 décembre 1839, un concordat par lequel il s'est obligé à leur payer 8 pour 100 du montant de leurs créances, à la condition que ce dividende serait réduit à 3 pour 100 dans le cas qui s'est réalisé depuis où Boullay ne conserverait pas sa charge de facteur à la Halle aux blés;
- Attendu que Cavelan neveu et Dautier ont formé, le 21 décembre suivant, opposition à l'homologation de ce concordat; que, de plus, ils ont déposé dans le mois de février 1840 une plainte en banqueroute frauduleuse; que, le 7 septembre 1840, ils se sont laissé débouter par défaut de leur opposition au concordat, et qu'enfin, par suite de leur désistement sur la plainte, une ordonnance de non lieu a été rendue le 21 juillet 1840;
- Attendu que le 13 octobre 1840 le concordat a été homologué; que le 26 juin 1840, alors que l'instance sur l'opposition au concordat et l'instance en banqueroute étaient encore pendantes, Cavelan neveu et Dautier ont obtenu, par conventions verbales entre eux, le failli et sa femme et un sieur Bizeray, frère de cette dernière, le régleme de leur créance jusqu'à concurrence de 75 pour 100, en trois billets montant ensemble à 7,644 fr., et que Cavelan neveu et Dautier réclament aujourd'hui l'exécution de ces engagements en se fondant 1° sur ce que n'ayant pas pris part aux délibérations du concordat, ils n'en ont pas fait la condition de leur vote; 2° et sur ce que ces avantages leur étant garantis par des tiers autres que Boullay, ils ne sont pas à la charge du passif du failli;
- Attendu que les articles 597 et 598 du Code de commerce sont ainsi conçus : Article 597. « Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs. L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite. » Article 598. « Les conventions seront en outre déclarées nulles à l'é-

gard de toutes les personnes et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu de conventions annulées. »

Attendu qu'il ressort des opinions émises dans les rapports présentés aux Chambres et dans les discussions qui eurent lieu devant elles, que le but de la loi était de faire cesser ces traités scandaleux déjà réprimés par la jurisprudence, et au moyen desquels certains créanciers savaient se soustraire au sort commun de la masse, et que les termes généraux de l'article 597 démontrent que ces traités doivent être réprochés, soit qu'ils aient été le prix d'un désistement sur l'opposition formée à l'homologation; qu'autrement le succès de ces combinaisons dépendrait du moment choisi pour les mettre à exécution;

Attendu que le concordat ne devient obligatoire que lorsqu'il a reçu la sanction du Tribunal; que jusque là s'il établit en faveur du failli une preuve de la bienveillance de ses créanciers, il n'est pas un contrat définitif, et qu'il est au moins singulier qu'un créancier vienne se prévaloir de ce qu'il aura été étranger au concordat, quand, par l'opposition qu'il forme au concordat, il en suspend l'exécution dans le moment le plus favorable pour exercer sur le failli une contrainte qui doit tourner à son profit;

Attendu, en effet, que le concordat est pour le failli l'issue la plus favorable que puisse avoir la faillite; que redevenu sous de certaines conditions, libre de sa personne et de son industrie, et maître de ses biens, ce résultat est d'une grande importance pour son avenir, et qu'il est facile de comprendre qu'au moment où il aura été assez heureux pour l'obtenir de la majorité de la masse, un créancier de mauvaise foi aura quelque chance de se faire donner des avantages particuliers alors que le failli sera impatient de franchir ce dernier obstacle et croira n'avoir plus d'autres sacrifices à faire;

Attendu qu'il est à remarquer qu'après avoir débuté par des actes hostiles contre le failli Cavelan neveu et Dautier s'en sont tout à coup désistés, et cela aussitôt après les conventions verbales du 26 juin; que ces faits indiquent assez que ces hostilités n'étaient qu'un moyen pour obtenir plus que le concordat ne leur offrait; mais que s'il leur était loisible de se désister de leurs poursuites extraordinaires ils ne devaient pas oublier que Boullay était toujours en faillite; qu'il est le principal obligé sur les billets qu'ils se faisaient souscrire, et que tous les engagements qu'il prenait ou que se faisaient des tiers avec eux, sauf à les attaquer plus tard, étaient d'avance frappés de nullité tant à l'égard du failli que de toutes autres personnes, par la loi qui met un frein à l'avidité des créanciers aussi bien qu'à leurs faiblesses coupables du débiteur en faillite;

- Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle et de nulle effet la convention verbale du 26 juin 1840;
- Ordonne que Cavelan neveu et Dautier remettront au sieur et dame Boullay les trois billets souscrits par eux, à peine de 200 francs par chaque jour de retard;
- Ordonne que par le greffier copie certifiée du présent jugement sera transmise à M. le procureur du Roi.
- Condamne Cavelan neveu et Dautier aux dépens.

Audience du 10 février.

(Présidence de M. Leboe.)

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR GÉNÉRAL. — SOUS-TRAITANS. — PRIVILEGE. — TIERS-ORTEURS. — FORTIFICATIONS DE PARIS.

Les sous-traitans des travaux publics ont un privilège sur les sommes dues par l'Etat à l'entrepreneur général, mais à la charge par eux de produire des bordereaux certifiés par les officiers supérieurs du génie constatant la nature, la quotité et le prix des fournitures et des travaux dont ils demandent l'admission par privilège.

Les tiers-orteurs d'effets, souscrits par les sous-traitans, sont-ils subrogés aux droits et privilèges de ceux-ci? (Non résolu.)

Les questions de privilège dont le Tribunal de commerce était saisi ont un grand intérêt d'actualité à l'occasion des fortifications de Paris et du fâcheux état des affaires de quelques-uns des entrepreneurs généraux de ces travaux; nous donnons le texte du jugement rendu sur les plaidoiries de M^e Châle, agréé des sous-traitans et des tiers-orteurs de leurs effets, et de M^e Schayé, agréé de M. Adam, syndic de la faillite Meslier.

- Attendu leur connexité, le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;
- En ce qui touche Robin, Migret et Gouffier :
- Attendu que ces derniers demandent leur admission comme créanciers privilégiés de la faillite Meslier; qu'ils agissent comme sous-traitans des travaux faits par eux pour le service de la guerre dont Meslier est entrepreneur général; que le privilège réclamé par les demandeurs est spécial de sa nature; qu'il est fondé sur les lois et décrets des 26 pluviôse an II, 13 juin et 12 décembre 1806; que si ce privilège est admis, il donnera aux demandeurs droit de préférence sur les sommes dues par l'Etat à Meslier, pour raison de ses travaux, sauf les compensations que l'Etat pourrait avoir à opposer pour ces mêmes travaux;
- Attendu qu'en matière de faillite et de privilège tout est de droit étroit; qu'il y a lieu d'examiner si les conditions constitutives du privilège existent dans la cause;
- Attendu que les lois et décrets précités imposent aux sous-traitans certaines formalités dont ils ne peuvent s'affranchir; que ceux-ci devraient produire des bordereaux certifiés par les officiers supérieurs du génie et constatant la nature, la quotité et le prix des fournitures et des travaux dont les demandeurs réclament le paiement; que si la loi pose le principe du privilège, c'est cette constatation qui en fixe la base, en règle l'importance et l'étendue; que le consentement donné par Meslier, failli, non plus que la volonté du débiteur réunie à celle du créancier ne peuvent suppléer aux prescriptions de la loi;
- Attendu que Robin, Migret et Gouffier ne font pas, quant à présent, les justifications nécessaires;
- En ce qui touche l'admission par privilège de Guilloteaux-Vatel, tiers-orteur :
- Attendu qu'en supposant que Guilloteaux-Vatel soit substitué à tous les droits privilégiés des sous-traitans, il ne pourrait être statué sur sa demande que lorsqu'il sera statué sur celle de Robin, Migret et Gouffier;
- Par ces motifs, le Tribunal, d'office et avant faire droit, ordonne que dans le délai de trois mois Robin, Migret et Gouffier produiront les bordereaux certifiés par les officiers supérieurs du génie, lesquels, conformément aux dispositions du décret du 13 décembre 1806, constateront par exercice les travaux faits par chacun, le prix de ces travaux, les sommes payées à valoir à Meslier, pour être par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra. A défaut de produire lesdits bordereaux dans le délai sus-énoncé, dit que les demandeurs seront admis purement et simplement au passif de la faillite pour les sommes dont ils seront reconnus créanciers, dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AUDE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. MARCEL DE SERRES, conseiller à la Cour royale de Montpellier. — Audiences des 9 et 10 février.

COUPS ET BLESSURES. — ACQUITEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La plus grande division règne depuis longtemps dans la commune de Caunes, arrondissement de Carcassonne, la lutte qui s'engagea d'abord à l'occasion des élections municipales, s'est soutenue depuis avec tant d'aigreur, qu'elle entraîne presque journellement des querelles privées. C'est l'une de ces querelles qui amène sur le banc de la Cour d'assises le sieur Mahoux, distillateur, sous la prévention de coups et blessures volontaires, ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Voici les faits :

Le 2 juillet dernier, vers les huit heures du matin, l'accusé Mahoux se promenait, en compagnie de M. Gillard, docteur-médecin, lorsque M. Roquefère fils, passant à cheval à côté d'eux, heurta vivement M. Gillard, qui répondit à cette provocation par des injures. Roquefère fils se retourne avec l'intention de marcher contre les promeneurs; mais à la vue d'un couteau dont s'était armé Gillard il change de détermination, et se dirige vers son écurie. Quelques instans après, il revient sur les lieux de la première scène, et poursuit Gillard et Mahoux jusque sur la porte de la maison de celui-ci. Là, la querelle devient plus vive, une rixe s'ensuit. Roquefère fils est terrassé; mais il n'éprouve aucune blessure, parce que des voisins, attirés par les cris, interviennent et séparent les combattants.

Plus d'une heure s'était écoulée depuis lors, quant M. Roquefère père rencontra Mahoux. C'était dans une petite rue longeant un jardin potager et aboutissant à la rivière de Caunes. Roquefère prétend n'avoir adressé que des paroles de conciliation à Mahoux; celui-ci soutient au contraire qu'après les injures et les provocations les plus graves, M. Roquefère lui aurait lancé des pierres, et qu'à son tour il en aurait lancé deux qui n'avaient pas pu atteindre M. Roquefère. Ce dernier, à peine arrivé à l'extrémité du chemin, et après avoir franchi un escalier de trois marches qui le sépare du lit de la rivière, poussa un cri. Violles et Bru, garçons jardiniers, coururent à son secours. Un jeune médecin, M. Mahoux, fut appelé; il constata une fracture oblique au tiers supérieur de la partie interne de la jambe gauche et prit les mesures requises en pareil cas.

Quelle était la cause de la fracture? M. Roquefère l'attribue à une des pierres lancées par Mahoux; il ajoute que nonobstant le coup il a pu descendre l'escalier et s'affaïsser ensuite sur le rivage. Les seuls témoins qui aient pu fournir quelques renseignements à la justice sont Violles et Bru; ils ignorent ce qui s'est passé dans la ruelle, mais ils ont vu Mahoux jeter des pierres contre M. Roquefère, qui aurait fait une chute sur le rivage. MM. Mahoux, Gibowski, Mignard et Levavasseur, docteurs médecins, appelés pour donner leurs soins au malade, ont déclaré que la fracture ne pouvait pas être expliquée par la chute, alors même qu'il serait prouvé que le rivage était jonché de cailloux, ainsi que l'accusation le reconnaissait. Cette opinion a été vivement combattue par MM. les docteurs Molinier, Falgous, Bellemanière et Coste, dont l'expérience et le savoir ne peuvent être révoqués en doute par personne.

Le jury a déclaré l'accusé non coupable. M. Roquefère, partie civile, a alors demandé des dommages-intérêts. M^e Roques, défenseur de Mahoux, s'étayant de la dissertation insérée dans la Gazette des Tribunaux du 5 juillet dernier, et de l'arrêt de la Cour de cassation, intervenu dans l'affaire Souesme, a soutenu que la Cour devait repousser la demande de la partie civile, alors surtout que, d'après les termes de l'accusation et de la défense, tout s'était réduit à savoir si la fracture était le résultat d'une chute ou d'un coup. Or, le jury l'avait tranchée en faveur de l'accusé. Le condamner à des dommages, c'était violer le verdict du jury. Ces considérations, quoique habilement présentées, ont échoué devant la Cour, qui a condamné Mahoux à 3,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Audience des 11 et 12 février.

MEURTRE.

Le 28 septembre dernier, vers tes sept heures du matin, M. Etienne Roumens rencontra sur le chemin de Barrot, près Montolieu, le cadavre d'une femme qu'il reconnut être Marie Beutes, épouse de Georges Boyer, menuisier. Il en informa aussitôt l'autorité locale; le docteur Bastié, requis par elle, constata une fracture au crâne faite par un instrument contondant. Tout d'ailleurs annonçait qu'un crime avait pu seul mettre fin aux jours de la victime.

On se livra alors à la recherche du coupable. La notoriété publique accusa tout d'abord Georges Boyer lui-même; il venait d'être exproprié de ses biens parce que sa femme avait refusé de cautionner quelques obligations, et il avait proféré contre elle des menaces de mort. On fit une perquisition dans son domicile; elle amena la découverte d'une hache dont le dos, taché encore de sang, avait pu faire la blessure constatée par l'homme de l'art. L'arrestation de Boyer devint alors indispensable; il entra dans une grande fureur, protesta de son innocence, et proféra mille imprécations contre le maire. Son sangfroid se démentit un peu en présence du cadavre de sa femme; il avoua que la mort pouvait bien avoir été donnée par lui pendant un accès d'épilepsie, et s'informa en même temps du sort qui pouvait lui être réservé. A plusieurs reprises, il prononçait le mot d'échafaud avec des convulsions frénétiques.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 12 février.

DIFFAMATION. — CONSEIL MUNICIPAL. — CONFLIT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les Tribunaux correctionnels sont-ils compétents pour connaître de la plainte en diffamation portée par un simple citoyen contre un maire et les membres du conseil municipal, en raison de délibérations de ce conseil? (Non.)

Voici les phases diverses qu'a eu à subir ce procès, dont nous avons déjà annoncé le résultat.

Le 17 juillet 1856, à l'occasion d'usurpation sur les biens communaux qu'il s'agissait de réprimer, le conseil municipal de la commune de Peyrusse-Grande (département du Gers), prit, sous la présidence du maire, le sieur Laubadère, une délibération qui parut diffamatoire au sieur Dessaux.

En conséquence, assignation fut donnée, le 15 décembre 1856, au maire et aux conseillers municipaux devant le Tribunal correctionnel de Mirande.

Par jugement du 11 mars, ce Tribunal déclara retenir la cause en ce qui touche les conseillers municipaux et renvoya devant l'autorité administrative pour obtenir l'autorisation de poursuivre le sieur Laubadère; mais, sur cette demande, intervint, le 26 février 1840, l'ordonnance suivante :

« Considérant qu'aux termes de la loi du 21 mars 1831, le maire doit être pris parmi les conseillers municipaux; que, dans les actes qu'il fait en cette qualité, en prenant part aux délibérations du conseil municipal, il n'a pas le caractère d'un agent du gouvernement et ne se trouve pas placé par conséquent sous l'art. 45 de la loi de l'an VIII. »

Le 2 juin suivant, le préfet ordonna que tous les passages de la délibération attaquée qui concernaient le sieur Dessaux, et qui sont ou ont pu paraître outrageants pour ce particulier, seraient immédiatement biffés de ladite délibération.

Peu satisfait de cette mesure administrative, le sieur Dessaux, par assignation du 1^{er} juillet suivant, saisit de nouveau le Tribunal correctionnel de sa plainte en diffamation.

C'est alors que le préfet intervint et proposa un déclinatoire que le Tribunal rejeta par jugement du 16 juillet 1841, dont voici le texte :

« Attendu que la plainte a pour objet un délit de diffamation, et que la connaissance de ce délit est de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire; »

« Attendu que le procès-verbal sur lequel, selon le sieur Dessaux, se trouverait une diffamation, a pour objet unique une délibération sur de prétendues usurpations de biens communaux; »

« Attendu que l'appréciation de cette délibération est la seule question préjudicielle dont le pouvoir judiciaire puisse légalement être nanti; »

« Attendu qu'elle lui a déjà été soumise; »

« Attendu que la décision est absolument sans rapport direct ni indirect avec l'action correctionnelle; qu'elle ne saurait, par conséquent, influencer en aucune manière sur le sort de cette action. »

Le 27 du même mois le préfet a élevé le conflit dont la validité était discutée devant le Conseil-d'Etat.

M. le vicomte d'Haubersaert a fait le rapport de cette affaire.

M. Boulatignier, commissaire du Roi, a commencé ses conclusions par rappeler que l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 avait eu pour but non seulement de régulariser la procédure des conflits d'attribution, mais aussi de restreindre le droit de les élever; ainsi au grand criminel le conflit ne peut plus être jamais élevé (article 1^{er}). En matière correctionnelle il peut l'être seulement dans les deux cas qui ont été cités.

M. le préfet du Gers a-t-il respecté les limites posées par l'ordonnance de 1828? Pour bien fixer son opinion à cet égard, il faut préciser les motifs qui ont servi de base à l'arrêté de conflit.

D'après cet arrêté et les documents qui l'accompagnent, la pensée du préfet a été celle-ci : il est de l'essence des corps délibérants que leurs délibérations soient parfaitement libres; or, cette liberté ne peut exister si les membres qui composent ces corps sont exposés à des poursuites devant l'autorité judiciaire, à raison des opinions qu'ils ont pu émettre dans leurs discussions orales ou dans leurs délibérations écrites. Ce serait, d'ailleurs, établir la suprématie de l'autorité judiciaire. C'est pour cela que nos lois ne permettent pas que les opinions qui se produisent publiquement à la tribune des deux chambres législatives puissent devenir l'objet d'une poursuite criminelle. La répression des excès commis à la tribune appartient aux Chambres elles-mêmes. Leur règlement particulier contient pour cet objet des dispositions disciplinaires. Les corps administratifs délibérant ont des garanties analogues; leurs délibérations peuvent, il est vrai, donner lieu à des poursuites criminelles lorsque l'autorité supérieure les juge coupables (lois des 21 mars 1831, articles 29 et 30, du 22 juin 1853, articles 13, 16, 17 et 18); mais si ces citoyens croient que ces délibérations leur font grief, ils ont seulement le droit d'en demander l'annulation à l'autorité supérieure, qui a le pouvoir d'ordonner cette suppression.

En un mot M. le préfet nie que dans l'espèce il puisse y avoir lieu à une action en diffamation, il y aurait lieu seulement à un recours devant l'autorité administrative supérieure, qui n'a pu attendre ce recours pour faire justice au sieur Dessaux; c'est donc à tort que l'autorité judiciaire a été saisie.

Selon M. le commissaire du Roi, la doctrine de l'irresponsabilité absolue des corps administratifs ainsi entendue, est susceptible de très graves objections; mais ce n'est pas le moment, dit-il, de se livrer à cette discussion, car ce serait discuter le mérite de la plainte portée par le sieur Dessaux, et ce conflit ne soulève qu'une question de compétence et non la question du fond même du procès.

Si l'irresponsabilité dont on veut doter les corps administratifs existe d'après la loi, c'est aux tribunaux correctionnels seuls qu'il appartient de le proclamer en repoussant la plainte téméraire qui aurait été intentée.

En conséquence, M. le maître des requêtes conclut à l'annulation du conflit; mais, malgré ses efforts, la décision suivante a été admise par le Conseil :

« Vu la délibération en date du 17 juillet 1856; »

« Vu les lois des 14-22 décembre 1789, 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, les ordonnances des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1834; »

« Considérant que le maire et les conseillers municipaux de Peyrusse-Grande sont poursuivis devant le Tribunal de police correctionnelle de Mirande à la requête du sieur Dessaux, comme prévenus de diffamation en tant qu'ils auraient pris part à la délibération ci-dessus visée du conseil municipal de ladite commune, et qu'ils auraient signé ladite délibération; »

« Considérant qu'aux termes de l'ordonnance ci-dessus visée du 1^{er} juin 1828 il y a lieu d'élever le conflit en matière correctionnelle toutes les fois que la répression du délit est attribuée à l'autorité administrative par une disposition législative; »

« Considérant qu'il résulte de l'article 60 de la loi pareillement visée du 14-22 décembre 1789 que tout citoyen qui se croit lésé par un acte quelconque d'un corps municipal ne peut qu'exposer ses sujets de plainte à l'autorité administrative supérieure, laquelle y fait droit s'il y a lieu après vérification des faits; »

« Considérant, d'ailleurs, que la revendication faite par l'arrêté de conflit ci-dessus visé est conforme au principe de la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire consacré par toute la législation; »

« Article 1^{er}. Est confirmé l'arrêté de conflit pris par le préfet du Gers le 27 juillet 1841. »

« Article 2. Sont considérés comme non avenues : »

« 1^o L'assignation en date du 1^{er} juillet 1841; »

« Le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Mirande en date du 16 juillet 1841. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR DE CHANCELLERIE DE L'ÉTAT DE NEW-YORK.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence M. de WALWORTH, chancelier. — Audience du 12 janvier.

PUBLICATION DES COURS DE L'ÉCOLE DE CLINIQUE. — LE PROFESSEUR MOTT CONTRE LE RÉDACTEUR EN CHEF DE LA LANCETTE.

Je vous annonçais dernièrement la guerre déclarée par les étudiants en médecine de Philadelphie à certains journalistes. Voici maintenant une opposition des professeurs de l'Université de clinique chirurgicale de New-York à la publication de leurs cours par les journaux, notamment par la *Lancette de New-York* et le *Herald*.

La chronique secrète du pays attribue cette détermination à la jalousie de M. Valentin Mott, l'un des professeurs, et en même temps l'un des chirurgiens pratiqués les plus renommés, contre son jeune confrère M. Pattison. Les leçons de M. Pattison étaient mieux rendues dans les journaux et accompagnées de plus d'éloges, et les autres démonstrateurs attribuaient à ce succès factice l'augmentation journalière de la clientèle du nouveau praticien.

Quoi qu'il en soit, le *Herald* continua de vanter M. Pattison au détriment de M. Mott.

De son côté, le rédacteur de la *Lancette* n'ayant point tenu compte des avis qu'on lui donnait officieusement ni des menaces qui lui étaient faites, M. Valentin Mott a entamé une action judiciaire. Voici l'exploit qu'il a signifié à M. James Houston, principal rédacteur de l'écrit périodique :

« Le peuple de l'état de New-York à James Houston, salut. »

« Nous vous commandons de comparaître personnellement devant notre chancelier, en notre Cour de chancellerie, le 12 janvier courant, dans le lieu où ladite Cour s'assemblera, pour répondre à la plainte portée contre vous en notre susdite Cour, et pour ouïr et recevoir la décision que la Cour jugera à propos de rendre à ce sujet, sous peine, en cas de non comparution, d'une amende de 250 dollars (1,250 francs). »

« En foi de quoi, »

Signé REUBEN H. WALWORTH,

Chancelier de notre dit Etat en la ville de New-York, le 8 janvier 1842.

Signé HIRAM WALWORTH, greffier-adjoint.

Pour copie D. GRAHAM, avoué. »

Une ordonnance du chancelier en date du même jour a été signifiée en ces termes :

« Le peuple de l'Etat de New-York, à vous James Houston, à tous vos imprimeurs, rédacteurs, agens et employés quelconques et à chacun d'eux, salut. »

« Attendu qu'il nous a été représenté en notre Cour de chancellerie, de la part de Valentin Mott, plaignant, qu'il a dernièrement justifié de la plainte portée contre vous, ledit James Houston, pour que la Cour vienne à son secours aux fins dont il s'agit; »

« Attendu que dans ladite plainte il est exposé, entre autres choses, que vous vous concertez et liguez avec d'autres pour porter préjudice au susdit plaignant, et que vos actes sont contraires à l'équité et à une bonne conscience; »

« En conséquence, et prenant en considération les objets particuliers mentionnés en la plainte, nous vous commandons expressément à vous, ledit James Houston, à toutes les personnes ci-dessus énoncées et à chacune d'elles, sous peine de dix mille dollars (50,000 fr.) à prendre sur vos biens et immeubles, de renoncer de la manière la plus absolue à publier ou livrer pour la publication et à permettre que soient publiés, en l'écrit périodique intitulé la *Lancette de New-York*, ni de toute autre manière, aucuns comptes-rendus ou analyses des leçons de chirurgie et d'anatomie chirurgicale et pathologique prononcées par ledit plaignant entre le 2 novembre 1841 et le 3 janvier 1842; »

« comme aussi nous vous faisons inhibitions et défense de vendre, distribuer ou faire circuler en façon quelconque aucune portion desdits cours déjà publiés et d'ancêtre et détruire toutes et chacune des portions desdits leçons publiées ou à publier qui seraient en la possession de vous ledit James Houston, jusqu'à ordre plus ample de notre dite Cour de chancellerie. »

« Signé REUBEN H. WALWORTH, chancelier, etc. »

Le 12 janvier M. Houston a comparu; il a rempli la formalité que vous appelez, je crois en France, constitution d'avoué, et déclaré se rendre opposant à l'ordonnance de chancellerie. La cause a été inscrite au rôle pour être solennellement plaidée.

Le samedi suivant le docteur Mott devait donner sa leçon. L'Université avait pris toutes les mesures imaginables pour exclure les personnes connues pour être attachées à la presse. Plus de trois cents jeunes gens étudiants remplissaient l'amphithéâtre; beaucoup de médecins de New-York étaient dans une tribune réservée. La foule était considérable au dehors. Après une longue attente la foule a été informée que la leçon n'aurait pas lieu.

Le docteur Mott averti qu'en dépit de toutes les précautions des sténographes s'étaient glissés parmi les élèves, a déclaré qu'il suspendrait ses leçons jusqu'à l'arrêt de la Cour de chancellerie.

La clinique de New-York a été provisoirement fermée, et M. Pattison, cause première et innocente de ces graves débats, se trouve privé de la possibilité de continuer ses doctes leçons.

Nous avons fait ressortir hier les dispositions de l'arrêt rendu par la Cour royale (chambre des mises en accusation) sur la question de complicité de l'imprimeur de la *Gazette de France*. Nous croyons devoir reproduire en entier le texte de cet arrêt dont nous avions seulement cité le dernier considérant.

« Sapia, dit l'arrêt, a allégué que les articles à imprimer sont envoyés directement à l'imprimerie; qu'il n'en prend jamais connaissance avant l'impression à cause de la rapidité avec laquelle s'impriment les journaux du soir. »

« La chambre des vacations a prévenu Aubry-Foucault d'avoïr, etc., et Sapia de s'être rendu complice des mêmes délits. »

« Les premiers juges ont à tort maintenu l'imprimeur Sapia sous la prévention à lui imputée; il n'est point établi que cet inculpé ait pris connaissance avant l'impression des articles incriminés. »

« La Cour, après en avoir délibéré, »

« Considérant qu'il n'y a pas prévention suffisamment établie contre Sapia d'avoïr commis aucun délit ou contravention prévu par la loi; »

« Dit qu'il n'y a lieu à prévention ni à plus amples poursuites contre Sapia. »

Cette doctrine de l'arrêt est conforme aux véritables principes qui régissent la complicité. Elle détruit complètement le système soutenu par le ministère public dans deux procès récents.

Ainsi, il faut tenir pour constant, d'après cette jurisprudence,

Conduit dans les prisons de Carcassonne le 29 septembre, il fit appeler M. le juge d'instruction le lendemain, et lui avoua que, dans la matinée du 28, revenant avec sa femme d'une vigne, et n'ayant pu obtenir d'elle aucun sacrifice, il lui avait asséné un coup avec le dos de la hache; que sa femme n'avait poussé aucun cri; qu'il l'avait crue morte et s'était enfui précipitamment.

Par suite de ces faits, Georges Boyer était traduit devant la Cour d'assises sous la prévention de meurtre volontaire. L'accusé avoue avoir donné la mort à sa femme; mais il prétend en même temps que son état épileptique l'a empêché de conserver le souvenir des circonstances qui avaient accompagné le crime.

Plus de trente témoins, tant à charge qu'à décharge, ont établi que l'accusé avait des accès fréquents d'épilepsie; que, dans plusieurs circonstances, des actes de folie s'en étaient suivis; que la moralité de l'accusé avait toujours été irréprochable, et que le crime ne pouvait s'expliquer que par le dérangement des affaires ou le délire.

Le jury a cru pouvoir concilier l'une et l'autre opinion en déclarant l'accusé coupable avec des circonstances atténuantes. En conséquence, il a été condamné à dix années de réclusion, sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 16 février.

PLAINTES EN DIFFAMATION PAR M. GRANIER DE CASSAGNAC CONTRE MM. BISSETTE ET BAILLY.

M. Granier de Cassagnac a saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en diffamation qu'il dirige : 1^o contre M. Bissette, à l'occasion de la publication qu'il a faite dans la *Revue des Colonies*, puis dans une brochure détachée d'une lettre intitulée : *Lettre à M. Granier de Cassagnac*, et dans laquelle il signale plusieurs passages étant de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération; 2^o et contre M. Bailly, imprimeur, qui a prêté ses presses à l'impression de cette lettre.

M^e Léon Duval développe les motifs de la plainte et conclut, au nom de son client, à 10,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Jules Favre présente la défense de M. Bissette, et M^e Fayolle celle de M. Bailly.

Après avoir entendu dans ses conclusions M. l'avocat du Roi de Royer, qui soutient la prévention à l'égard de M. Bissette, et déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal en ce qui touche le sieur Bailly,

Le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

« En ce qui touche Bissette :

« Attendu qu'on lit dans la brochure intitulée *Lettre à M. Granier de Cassagnac* un passage ainsi conçu : Nous vous dirons que vous n'êtes pas un homme d'honneur; »

« Attendu en outre que cette brochure contient la reproduction d'une lettre signée Nathan, dans laquelle Granier de Cassagnac est traité à deux reprises d'insolent et de lâche, et dans laquelle on lui dit qu'on lui crache ces mots à la figure; »

« Attendu qu'à la page 5 on lit encore : Vous pouvez compter sur les écus des colons et des créoles; mais quant à leur estime, cette monnaie-là n'est pas faite pour vous, les colons n'aiment pas les lâches; »

« Attendu que, dans plusieurs autres passages, Granier de Cassagnac est traité de menteur, d'homme méprisé et méprisable; »

« Attendu qu'on dit encore à la page 18 à Granier de Cassagnac : « Là où l'honneur est en jeu, vous n'avez rien à faire. » »

« Attendu que ces allégations et imputations constituent l'injure telle qu'elle est définie par l'art. 15 de la loi du 17 mai 1819; »

« Attendu que dans ladite brochure il est allégué que Granier de Cassagnac a répondu à la provocation de Nathan par une honteuse rétractation; »

« Attendu, en outre, qu'il est allégué qu'à l'occasion de l'affaire Schœlcher il s'est constamment tenu caché comme s'il se fût agi d'un mauvais coup, soutenant des paradoxes, des sophismes avec une plume de valet; »

« Attendu qu'aux pages 14 et 18 il est allégué que Granier de Cassagnac répandra des injures, des calomnies dans le *Globe* pour gagner son argent; qu'en outre il y est parlé d'un parti privilégié dont la mauvaise queue le souloit. »

« Attendu que ces imputations telles qu'elles sont présentées, rapprochées de ce qui le précède et les suit, sont évidemment de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Granier de Cassagnac, et constituent dès lors la diffamation; »

« Attendu que Bissette, en publiant cette brochure a commis les délits prévus et punis par les articles 18 et 19 de la loi sus énoncée; »

« Attendu que la défense présentée par Bissette est inadmissible, qu'il a fait plaider, en effet, que Granier de Cassagnac avait été bien et dûment injurié et avait mérité de l'être, parce que dans des écrits antérieurs il avait attaqué de la manière la plus acerbe la race noire tout entière, qu'ainsi il y avait eu de sa part provocation; »

« Que la loi ne reconnaît pas cette provocation comme de nature à faire disparaître le délit ou à lui servir d'excuse; qu'admettre ce système de défense, ce serait autoriser indirectement un prévenu de diffamation à prouver les faits diffamatoires, ce que la loi a pros crit; »

« Qu'en outre la thèse soutenue par Granier de Cassagnac dans les divers écrits invoqués était une thèse générale qui pouvait bien motiver l'examen d'une thèse contraire, mais ne saurait en aucune façon justifier une attaque individuelle comme celle dont la répression est demandée au Tribunal; »

« En ce qui touche Bailly; »

« Attendu qu'en droit il faut, pour que l'imprimeur soit punissable, qu'il ait agi sciemment; »

« Attendu que si, pour les publications dont il s'agit au procès, l'imprimeur doit être réputé ne les avoir imprimées qu'après en avoir pris connaissance et avoir ainsi assumé sur lui la responsabilité de la publication, il est établi dans la cause que, lors de la déclaration de l'imprimeur, qui est du 24 décembre, Bailly était atteint d'une maladie qui ne lui permettait pas de suivre les travaux de son imprimerie, et que les docteurs qui le soignaient lui en avaient fait la défense expresse; que dans cet état il ne saurait être considéré comme ayant agi sciemment; »

« Attendu que, s'il est vrai que la *Revue des Colonies*, dont la lettre n'était qu'un extrait, n'a été déposée que le 25 janvier 1842, c'est à une époque à laquelle ne paraît pas s'appliquer le certificat, il faut néanmoins reconnaître que la *Revue* ne faisant que reproduire la brochure dont elle avait été détachée, l'imprimeur a pu se croire dispensé d'un nouvel examen à l'occasion d'une publication qui n'avait pas été l'objet d'une déclaration nouvelle, mais seulement d'un dépôt; »

« Par ces motifs, renvoie Bailly des fins de la plainte; »

« Condamne Bissette à 500 francs d'amende; »

« Attendu que le délit a causé à Granier de Cassagnac un préjudice, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'apprécier, condamne Bissette à payer à titre de dommages-intérêts à Granier de Cassagnac la somme de 1,000 francs; »

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

que la complicité ne peut résulter contre l'imprimeur que de sa participation à l'impression d'un article dont il a pris connaissance; et qu'il ne suffirait pas, comme on l'a prétendu, d'invoquer contre lui, soit l'état de récidive du journal, soit ses tendances habituelles.

A l'appui de cette jurisprudence nous invoquerons une opinion qui sans doute ne sera pas suspectée de partialité en faveur de la presse. C'est celle exprimée par M. le garde-des-sceaux Peyronnet dans l'exposé des motifs de la fameuse loi de justice présentée à la Chambre des députés le 30 décembre 1826.

Après avoir dit (article 18) que les poursuites seraient exercées contre les propriétaires du journal incriminé, le projet de loi ajoutait par l'article 22 : « Tout imprimeur d'écrit publié et condamné sera, dans tous les cas, responsable civilement et de plein droit des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par l'arrêt de condamnation. »

M. de Peyronnet, pour justifier cette disposition, invoquait précisément les dispositions de l'article 24 de la loi de 1819 sur la complicité de l'imprimeur, dispositions qui permettaient « une excuse évidemment abusive, déterminant souvent l'absolution du coupable sous le prétexte qu'il n'avait pas lu. »

Et plus loin l'exposé des motifs ajoutait : « L'imprimeur n'a-t-il pas dû examiner l'écrit avant que de l'imprimer? N'a-t-il pas dépendu de lui de rester étranger au mal qui s'est fait et peut-être de le prévenir? Il n'a pas lu, dit-on. Nous le supposons nous-mêmes et c'est justement pour cela qu'il n'est pas complice. C'est pour cela aussi que la disposition est nécessaire, car, s'il était complice, il serait responsable de tout. Mais s'il n'a pas commis un délit, en a-t-il moins commis une faute grave? Est-il contraire à l'équité que, n'étant pas responsable du délit parce qu'il n'y a pas participé volontairement, il soit néanmoins responsable de la négligence qu'il a certainement commise et dont il ne saurait se justifier... »

Ainsi, pour qu'il y ait délit par complicité, il faut à la charge de l'imprimeur la preuve qu'il a connu, qu'il a lu l'article avant de l'imprimer. La preuve sera difficile, sans doute; et c'est pour cela même, comme le dit M. de Peyronnet, qu'il y aura trop souvent absolution : c'est pour cela que le nouveau projet voulait établir une sorte de responsabilité civile qui pût venir en aide à cette accusation de complicité dont l'élément manquait presque toujours dans les mains du ministère public. Il restera, si l'on veut, à la charge de l'imprimeur qui imprime sans lire une négligence, une faute grave, comme le disait encore M. de Peyronnet; mais cette circonstance, dans laquelle le législateur de 1826, quelle que fût sa tendance assez peu soignée des droits de la presse, ne voyait pourtant que le germe d'une responsabilité civile, peut-elle être invoquée aujourd'hui comme suffisant à la caractérisation du délit? Evidemment non, et il est difficile d'admettre qu'on eût négligé en 1826 l'interprétation qu'on veut essayer depuis quelque temps si elle n'eût pas paru manifestement contraire aux principes de la loi.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CLERMONT, 14 février. — Le Tribunal correctionnel de Clermont a consacré ses audiences des 21, 22, 28, 29 janvier et 10 février à juger vingt-deux inculpés renvoyés devant lui sous la prévention d'avoir pris part aux désordres dont la ville de Clermont a été le théâtre au mois de septembre dernier.

L'intérêt qui se rattache à ces graves événements avait attiré au palais une affluente nombreuse de curieux. Lors de la première audience, des groupes animés s'étaient formés dans la salle des Pas-Perdus; quelques cris : *A bas le 16*, se faisaient entendre; ils avaient excité dans la foule une certaine agitation. Mais, grâce aux sages mesures prises par M. le président Magaud d'Aubusson, ce commencement de désordre fut promptement réprimé.

Au nombre des faits les plus remarquables relevés par l'instruction est celui qui a motivé les poursuites dirigées contre Antoine Crouzeix.

Dans la nuit du 5 au 6 septembre, Crouzeix, accompagné de trois individus qui sont restés inconnus, vint frapper à la porte de la maison de la femme Papon, cabaretière à Herbet. On refuse de leur ouvrir; Crouzeix et ses compagnons insistent; ils se disent envoyés par le gouvernement pour maintenir le bon ordre, et ils ajoutent qu'ils vont verbaliser si on ne leur ouvre à l'instant. Effrayée de cette menace, la femme Papon se hâte d'introduire ces étrangers visiteurs. Ils parcourent tous les appartements, en ayant l'air d'y jeter un coup-d'œil scrutateur, et, en se retirant, ils annoncent qu'ils reviendront dans quelques jours pour terminer leurs opérations et pour compter le linge de la maison.

Comment Crouzeix, homme d'une intelligence extrêmement bornée, d'une faiblesse d'esprit notoire, aurait-il pu concevoir l'idée d'une pareille comédie et la jouer avec autant d'aplomb si son rôle ne lui eût pas été appris d'avance!

Le Tribunal a, sur ce point, adopté le système de la défense; il a pensé que Crouzeix n'avait été qu'un aveugle instrument dont s'étaient servis les instigateurs des troubles; et, retenant cette circonstance comme atténuante de la culpabilité du prévenu, il ne l'a condamné qu'à un mois d'emprisonnement.

La prévention a été soutenue par M. Petit-Montsieur, substitut du procureur du Roi. Ce jeune magistrat s'est acquitté avec conscience et talent de la tâche pénible qu'il avait à remplir.

Ont été renvoyés de la plainte les nommés :

Jean Aniel, Jean Bellonet, Pierre Monneyron, Jacques Berreyre, Cohendy, dit *Lacarbe*, Boulet.

Ont été condamnés :

Etienne Rougerie à six mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance; Jean Levray et Joseph Gandille à six mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende; Antoinette Monestier, femme Duthel, et Guillaume Bouchet, à six mois d'emprisonnement et 30 francs d'amende; Antoine Laporte à six mois d'emprisonnement; Pierre Locu à trois mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende; Gabriel Cusset à trois mois d'emprisonnement; Claude Danton à quarante jours de la même peine; Giraud à un mois d'emprisonnement et 20 francs d'amende; Pierre Longehambon à un mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende; Antoine Crouzeix et Félix Poiret à un mois d'emprisonnement; Michel Bouchet à vingt jours de la même peine; Etienne Domat à 80 francs d'amende.

L'affaire de Barthélemy Veysset, autre prévenu, a été remise au 10 mars à cause de l'absence de deux témoins.

— BOULOGNE-SUR-MER, 15 février. — On s'entretient beaucoup dans le public d'une collision qui aurait éclaté ces jours derniers en mer entre des pêcheurs boulonnais et des marins anglais. Voici les faits tels qu'on nous les a racontés, mais nous n'en garantissons pas l'authenticité.

Un bateau pêcheur de Boulogne était occupé à faire la pêche près de la côte d'Angleterre, lorsqu'il fut abordé par le canot d'un bateau anglais, que montaient deux marins.

Ces marins, qui déjà paraissaient pris de boisson, demandèrent de l'eau-de-vie, en disant : « Nous n'avons pas de poisson à vous donner en échange. Ainsi quand nous en aurons pêché, nous vous en livrerons. » Les matelots français ont répondu : « Nous ne vous donnerons de l'eau-de-vie que lorsque vous aurez du poisson. » L'un des Anglais, irrité de ce refus, s'est armé d'un poignard, est monté à l'abordage et a poursuivi les matelots français. L'un de ces derniers a pris un couteau pour se défendre. L'Anglais, en voulant le poursuivre, est tombé, et le pêcheur français l'a désarmé, non sans se blesser à la main avec le poignard, et aidé de ses camarades, il l'a rejeté dans son canot.

Les deux Anglais sont allés rejoindre leurs camarades, et sont revenus, au nombre de sept, pour attaquer le bateau français. Ils étaient armés de couteaux.

Les matelots français, qui étaient aussi au nombre de sept, ont pris les pierres qui leur servaient de lest pour se défendre. Malgré une grêle de pierres, les Anglais se sont avancés contre le bateau, et trois d'entre eux ont essayé d'y monter.

Alors les matelots français ont pris leur gaffe, et en les repoussant les ont jetés tous trois à la mer. Leurs camarades restés dans le canot se sont occupés à les pêcher, et pendant ce temps une brise étant survenue, le bateau français a gagné la pleine mer.

Du reste, personne n'a péri, et du côté des Français il n'y a pas eu d'autre blessé que celui qui a été légèrement atteint à la main.

PARIS, 16 FÉVRIER.

— La Chambre des députés a pris aujourd'hui en considération la proposition de M. de Golbéry, relative à la création d'un bulletin rendant compte des séances.

— Le gérant de la *Gazette de France* a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du 14 février.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa deuxième session de février, sous la présidence de M. Moreau. M. Lebreton (Charles-Edouard) a été excusé pour l'année pour cause de maladie grave. La Cour a dispensé du service du jury M. Jolli-Clerc, chef d'institution, aux termes de l'article 383 du Code d'instruction criminelle, attendu sa qualité de prêtre. Elle a admis l'excuse de M. Bonnet, lieutenant-colonel d'artillerie, qui est en ce moment en activité de service.

— Pierron, passant le mois dernier avec un jeune camarade devant une vaste cour dans un village de la banlieue, avise de superbes canards qui se promenaient majestueusement sur la surface sombre et bourbeuse d'une grande mare. « J'ai bien faim, dit Pierron à son compagnon de route, et je suis sûr qu'un de ces canards à la broche ferait un excellent déjeuner. Qu'en dis-tu? — Je suis de ton avis, dit Brac; mais en supposant qu'on voulait vendre un de ces moigneaux, as-tu de quoi le payer? — Que tu es simple, répond Pierron, y en a-t-il pas plus qu'il faut dans la ferme. Quelques-uns absents à l'appel, ça ne leur fait rien. Tiens, nous allons demander du lait, tu resteras en arrière et tu en mettras deux sous ta blouse. »

Brac, jeune et sans expérience, se laisse trop facilement persuader. Deux canards, enlevés lestement, sont bientôt tués, plumés, rôtis chez un cabaretier du voisinage, et nos deux ravis-seurs attablés gaiement devant cette proie succulente. Mais avant qu'ils aient eu le temps d'engloutir le corps du délit on était sur leurs traces. Tous deux surpris, convaincus, arrêtés, comparaissent aujourd'hui honteux et confus devant la police correctionnelle et essaient de fléchir leurs juges par la franchise de leurs aveux.

Sur les réquisitions du ministère public ils sont condamnés, Pierron à deux mois et Brac à un mois d'emprisonnement.

— Vers le milieu de l'avant-dernière nuit, des agents du service de sûreté, chargés d'une surveillance de prévoyance dans le quartier des halles et marchés, firent rencontre d'un individu qui, ne les ayant aperçus que trop tardivement pour pouvoir faire volte-face et retourner sur ses pas, traversa seulement la rue pour prendre le trottoir opposé à celui qui suivait la ronde, espérant ainsi sans doute échapper à son attention. « Où allez-vous à cette heure? dit, en lui barrant le passage, le chef de ronde qui avait remarqué que le promeneur tenait fortement serrée sous son bras une de ces longues sacoches que les garçons de recette portent ordinairement sur l'épaule. — Je rentre à mon domicile, un peu tard, il est vrai, parce que j'ai été retenu à souper chez des amis; mais la voie publique appartient à tout le monde, répondit sans se troubler l'homme à la sacochette. — Vous rentrez à votre domicile, eh bien! reprit à son tour le chef de ronde, porteur d'argent comme vous êtes, vous serez sans doute très satisfait d'être accompagné par nous; nous sommes agents du service public, et c'est notre devoir de mettre les honnêtes gens à l'abri des chances de rencontres dangereuses. »

L'homme au sac, loin de paraître satisfait de l'offre obligeante qui lui était faite d'un ton assez ironique à la vérité, essaya de refuser de l'accepter; il n'était qu'à deux pas de son domicile; sa femme serait troublée par l'arrivée d'étrangers; son patron s'apercevrait qu'il revenait tard; il aimait mieux ne pas déranger la ronde et rentrer sans bruit à l'aide d'une clé que le portier lui confiait à l'insu de son bourgeois. Telles furent les raisons qu'il alléguait successivement, mais sans parvenir à en faire admettre aucune. « Où demeurez-vous? lui demandait à chaque nouvelle explication le chef de ronde; au service de quelle maison de banque ou de commerce êtes-vous attaché? D'où provient l'argent contenu dans cette sacochette? Est-il votre propriété; n'en êtes-vous que dépositaire? »

Comme à toutes ces questions si catégoriques cet individu ne pouvait ou ne voulait faire nulle réponse satisfaisante, il fut conduit au poste de la Lingerie d'abord, puis, le jour venu, au bureau de M. le commissaire de police Gronfier. La sacochette ouverte se trouva contenir une somme de mille francs environ en pièces de 5 fr. et en menue monnaie.

L'argent a été déposé au greffe; quant à celui qui en avait été trouvé nanti, il s'est obstiné à ne vouloir indiquer ni son nom ni son domicile, et a été provisoirement écroué au dépôt sous prévention de vagabondage et de vol.

— Un individu sur lequel s'exerçait depuis quelque temps la surveillance active de la police, lui fut signalé un des derniers jours de la semaine qui vient de finir, comme se trouvant tout à coup possesseur d'une somme considérable dont il avait fait parade dans différents cabarets mal famés, et qui, selon toute probabilité, devait provenir d'un vol ou même d'un crime plus grave encore. Cet homme fut arrêté à l'instant même, et, effectivement, on trouva en sa possession une somme de près de 3,000 francs, composée de deux billets de 1,000 francs, d'un de 500 francs,

d'espèces en argent, et de deux doubles pièces d'or, dont l'une à l'effigie de Marie-Louise, duchesse de Parme.

Interrogé sur l'origine de la somme dont il se trouvait porteur, cet individu qui la veille s'était trouvé réduit à emprunter quelques sous et à prendre sa chétive nourriture à crédit, répondit que cette somme provenait de ses économies. « Je m'imposais de dures privations, dit-il, pour m'assurer un morceau de pain pour mes vieux jours, et si personne ne m'a jamais vu d'argent entre les mains, si même j'ai eu recours à la bourse de mes camarades, c'était pour mieux cacher ma position et me soustraire à la fois à l'envie et aux demandes d'argent. »

Depuis le moment de son arrestation, cet homme a persévéré à soutenir cette fable, et, chose singulière, les recherches de la police, les investigations du Parquet sont demeurées inutiles pour découvrir la source où la somme trouvée sur lui et celles qu'il avait pu dissiper ou soustraire avant son arrestation ont été puisées.

Un moment on avait cru être sur la trace, et l'on pouvait supposer que l'on saisisait le fil inaperçu jusque là d'un crime : dans une querelle qui eut lieu dans un cabaret entre des filles de mauvaise vie et plusieurs hommes, dont deux étaient repris de justice, une des filles, emportée par la colère, menaçait de ceux-ci de le dénoncer : « Tu sais bien, lui dit-elle, que je peux te perdre; celui avec lequel tu as buté (assassiné) un homme vient d'être pris; prends garde que je dise tout et que je vous fasse raccourcir tous deux. »

Mais ces affreuses menaces n'avaient aucun fondement réel; une enquête démontra qu'elles étaient que le produit de la fureur et de la méchanceté d'une femme ivre; de même le récit publié par plusieurs journaux concernant des jeunes gens vêtus de costumes de caractères et que l'on aurait trouvés morts sur les boulevards extérieurs, victimes d'un assassinat ou d'un suicide, se trouva être une pure invention.

Dans cet état de choses, le Parquet a cru devoir réunir dans les mains du même juge d'instruction les recherches à faire sur cette affaire et sur celle de l'homme trouvé porteur d'une sacochette près de la Halle, et peut-être la publicité que nous donnons aujourd'hui à ce double fait amènera-t-elle quelque réclamation de nature à éclaircir le mystère dont il demeure enveloppé.

— Notre correspondant de Berne nous écrit à la date du 9 février :

« Dans sa séance du 5 de ce mois, la Cour suprême a eu à statuer sur un crime d'incendie dont les motifs paraîtraient inadmissibles si toute la procédure ne corroborait pas les déclarations de l'accusé à cet égard. »

« Samuel Hirzel, ouvrier relieur, âgé de vingt-six ans, originaire de Winterthur, au canton de Zurich, habitait le canton de Berne depuis 1836. Sa conduite avait été jusqu'ici fort régulière, lorsqu'il y a environ une année de mauvaises connaissances lui firent contracter des habitudes de dissipation et d'ivresse. Ce changement l'ayant fait congédier par son maître à Berne, il alla s'établir à son propre compte à Belp, chef-lieu du district voisin. »

« La conduite de Hirzel lui avait fait faire quelques dettes qui cependant ne s'élevaient pas à 200 francs. Au nombre de ses créanciers se trouvait notamment un sieur W... chez qui il avait pris sa pension, et qui déjà avait fait diriger contre lui quelques poursuites pour obtenir son paiement. »

« Pendant une nuit de l'automne dernier, un habitant d'une maison occupée par dix-huit personnes au village de Belp, réveillé accidentellement, aperçut quelques traces de feu dans la direction d'un angle de la maison. S'étant levé en toute hâte, il arriva encore à temps pour, avec l'aide d'un ouvrier et de Hirzel, qui logeait dans le voisinage, éteindre le feu qui avait été mis à de la paille et qui commençait à gagner un tas de foin d'où, en quelques minutes, il eût envahi toute la maison couverte seulement en bois et en chaume. »

« Une prime de cent francs fut promise à celui qui découvrirait l'auteur de cet attentat, au sujet duquel aucun soupçon ne planait sur Hirzel. Une enquête était même déjà commencée contre une autre personne, lorsque, quelques jours plus tard, Hirzel, après avoir vainement fait appeler à l'auberge son créancier W..., et rencontrant là le greffier du tribunal du district, déclara à celui-ci qu'il était auteur de l'incendie. »

« La procédure instruite dès lors contre lui, Hirzel a déclaré que, tourmenté depuis quelque temps au sujet de sa dette envers W..., et voulant d'une manière quelconque se libérer, il avait, le soir de l'événement, et tout en retournant à son domicile, formé le projet de mettre le feu à une maison, sans cependant vouloir lui laisser faire de grands progrès. Il ajouta qu'il avait pensé que, selon l'usage, on promettrait une prime en faveur de celui qui découvrirait l'auteur de l'attentat, qu'il devait se dénoncer alors à son créancier, et qu'en lui fournissant ainsi le moyen de toucher la prime, il acquitterait par là une dette qui lui pesait tant; qu'en outre, une fois qu'il serait emprisonné, l'autorité tutélaire de Winterthur, qui avait en mains son petit patrimoine, s'élevant à environ 900 francs, serait bien obligée de venir satisfaire les autres créanciers, et qu'ainsi débarrassé de ses dettes, il espérait redevenir un tout autre homme. »

« C'était, a-t-il dit encore, pour faire à son créancier W... la révélation du crime qu'il l'avait fait mander à l'auberge, mais comme il n'y était pas venu et que d'un autre côté cette affaire lui pesait sur la conscience, il avait tout avoué au greffier du Tribunal qu'il rencontra dans cette auberge et qu'il savait être un homme jouissant de beaucoup de considération et capable de faire en sorte qu'il fût traité avec moins de sévérité. »

« La Cour suprême, en application du § 189 du Code pénal helvétique (1), et d'un décret du 27 janvier 1800, a condamné Hirzel en onze années de fers. »

TABLE DES MATIÈRES DE LA *Gazette des Tribunaux*, ANNÉE JUDICIAIRE 1840-1841.

La table de la *Gazette des Tribunaux* (seizième année) vient de paraître.

Pendant la durée de cette année, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître 39 ordonnances du Conseil-d'Etat; 316 arrêts de la Cour de cassation, dont 208 rendus par les chambres civiles, non compris 80 bulletins de la chambre criminelle, contenant le résumé de 869 affaires; 465 arrêts de Cours royales; 397 de Cours

(1) Ce Code pénal helvétique, qui est une traduction défectueuse du Code pénal français de 1791, est encore en vigueur, pour une grande partie de ses dispositions, dans plusieurs cantons de la Suisse. Cependant diverses lois ont autorisé les juges à en diminuer les peines. C'est ainsi que le décret du 27 janvier 1800 les autorise, en cas de circonstances atténuantes, à abaisser jusqu'à onze années de fers la peine de mort prononcée par ledit Code. Or, au cas particulier, le Tribunal a fait usage de toute cette latitude en faveur de Hirzel qui, aux termes du § 189 cité, avait encouru la peine capitale.

d'assises; 860 jugemens de Tribunaux de première instance (civils et correctionnels); 65 jugemens de Tribunaux de commerce; 66 sentences de Conseils de guerre et de Tribunaux maritimes; 23 bulletins de condamnations de simple police, de justice de paix et de garde nationale; 17 jugemens et arrêts coloniaux, et 216 articles concernant les Tribunaux étrangers; indépendamment des discussions et articles publiés sur les projets de lois présentés aux Chambres, les questions législatives et la bibliographie.

Le nombre de faillites de l'année judiciaire s'est élevé à 792, parmi lesquelles il se trouve 69 sociétés, 132 marchands de vin, limonadiers ou traiteurs, et 42 tailleurs. Le chiffre des faillites de l'année précédente s'élevait à 851.

Les formations de sociétés publiées par la Gazette des Tribunaux, pendant le même laps de temps, ont été au nombre de 787, et les dissolutions au nombre de 503.

Depuis le mois d'août dernier jusqu'au 1er novembre suivant, la Gazette des Tribunaux a aussi fait connaître 66 séparations de corps et de biens et 14 interdictions.

L'ordre alphabétique a été adopté dans cette table tant pour l'énoncé des solutions de droit que pour l'indication des noms

auxquels se rattachent les procès et les faits dont le journal s'est occupé.

Cette Table est dès à présent à la disposition du public. Prix : 5 francs au bureau, et 5 francs 50 centimes par la poste.

— Quelques expressions d'un article qui rend compte d'une tentative de vol commise rue de Richelieu-Sorbonne, pouvant faire croire que les auteurs de ce méfait avaient pris pour point de réunion le café tenu par le sieur Fillion, rue des Maçons-Sorbonne, 17, nous devons dire qu'il ne s'agissait point dans cet article du café du sieur Fillion, et que sa maison, qui jouit au contraire d'une excellente réputation, a toujours été fréquentée par la société la plus distinguée et la plus paisible.

— Le duc d'Orléans, dont la marche triomphale a été un instant arrêtée par suite de l'indisposition de M. Mocker, reprendra ce soir le cours de ses brillantes représentations à l'Opéra-Comique. Les principaux rôles de la nouvelle partition de M. Auber seront toujours joués par MM. Roger, Mocker, Henri et M^{me} Anna Thillon.

— Ce soir aux Variétés, la première représentation de Gringalet, fils de famille, parade en trois actes.

— Un ouvrage qui ne peut manquer d'exciter un vif intérêt est celui

que vient de publier la librairie Allouard sous le titre d'Histoire de la Restauration. L'auteur, M. Emile Renard, embrasse dans un impartial récit tous les événements qui se sont accomplis depuis 1814 jusques et compris la révolution de 1830.

— Le nouveau livre que M. J.-J. Barrau publie aujourd'hui à la librairie de Ch. Thomine, éditeur, l'Histoire politique des peuples musulmans, nous paraît appelé à un véritable succès d'estime à cause de l'importance des matières que l'auteur a su approfondir avec autant de force que de bonheur.

— Le docteur Maurice Mène vient d'enrichir son Traité sur la surdité et la migraine de belles gravures coloriées, lesquelles représentent les diverses variétés que subit la cire des oreilles dans les différents degrés de ces deux maladies. Chaque malade peut facilement, à l'aide de cet ouvrage, reconnaître sa position. (Voir aux Annonces.)

— La maison DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5, à Paris, connue depuis dix-sept ans, continue cette année d'assurer contre les chances du recrutement, pour les départements de la Seine et Seine-et-Oise; elle rappelle aux familles qui jamais un seul de ses assurés n'a été obligé de se déplacer, même dans les moments les plus critiques; qu'elle fait un dépôt de fonds, au choix des assurés et n'exige de paiement qu'après entière libération.

HISTOIRE POLITIQUE DES PEUPLES MUSULMANS PAR J.-J. BARRAU. 3 vol. in-octavo. Prix : 15 francs.

UN MIRAGE, PAR H. DE LATOUCHE. I vol. AVENTURES in-8. DE LYDERIC PAR ALEXANDRE DUMAS. Un vol. in-8.

HISTOIRE DE LA RESTAURATION, Un volume in-8. Suivi d'un PRÉCIS de la RÉVOLUTION de JUILLET, par EMILE RENARD. PRIX : 6 FRANCS.

TABLES DES LOGARITHMES DES NOMBRES

Depuis 1 jusqu'à 10,000; avec six décimales.

Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédées d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie.

PAR A.-S. DE MONTFERRIER.

Format grand in-8°. — Prix : 1 fr. 50 cent.

Cette instruction, que recommande une grande clarté, est destinée à propager parmi les gens d'affaires et les commerçants l'emploi habituel des tables de logarithmes, à l'aide desquelles on réduit les opérations arithmétiques les plus compliquées au moyen de calculs simples et élémentaires.

A Paris, chez DUSILLON, rue Laffitte, 40.

ASSURANCES MUTUELLES

Contre les chances du recrutement.

Remplacements garantis par la MUTUALITÉ, combinaison approuvée par l'autorité supérieure. — M^e Lefebvre de Saint-Maur, notaire, dépositaire de ses fonds. — S'adresser à M. PHILIPPON, directeur, rue Sainte-Appoline, 9.

DEPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SAISEPARILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.

DEPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

LAMPES CARCEL

Perfectionnées et garanties de CHATEL, jeune, breveté.

Riches assortiments pour salon, salle à manger et magasin. NOUVEL APPAREIL DE BIL-LARD. — On se charge des nettoyages. — Lampes en porcelaine.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE.

Etude de M^e Raymond TROU, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20.

Adjudication le mercredi 2 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

En deux lots,

1^o D'UNE MAISON,
et dépendances sise au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 36.

Sur la mise à prix de 4,000 fr.

2^o D'UNE PIÈCE DE TERRE,
de la contenance environ de 7 ares 8 centiares sise commune de Vanvres.

Sur la mise à prix de 300 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M^e Trou, avoué poursuivant, la vente;

2^o A M^e Chéron, avoué collicitant, rue de la Tixeranderie, 13.

3^o A M^e Aviat, avoué collicitant, rue Neuve-Saint-Merry, 25.

4^o A M^e Senecal, avoué collicitant, rue Vivienne, 22.

5^o A M^e Mareschal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11.

Etude de M^e CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 63, successeur de M. Gion.

Vente sur licitation entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 février 1842, une heure de relevée.

D'UNE MAISON,

avec cour et dépendances, sise à Paris, rue du Maire-Saint-Martin, 6.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser à M^e Cheuvreux, avoué poursuivant, rue Saint-Anne, 63, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

Et à M^e Deplus, avoué collicitant, rue Sainte-Anne, 67.

Etude de M^e PETIT-DELMER, avoué à Paris, rue Michel-le-Comte, 24.

Vente sur publication judiciaire.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Adjudication le 2 mars 1842,

d'UNE MAISON,
avec jardin et dépendances, aux Prés-Saint-Gervais, rue de Bagnolet, 27.

Cette propriété se compose d'un corps de logis élevé sur rez-de-chaussée d'un premier

étage carré et d'un grenier sous le comble d'un petit bâtiment élevé aussi d'un premier étage et d'un jardin planté d'arbres fruitiers.

Superficie, environ 4 ares 27 centiares.

Mise à prix : 8000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A M^e Petit-Delmer, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges;

A M^e Jooss, avoué à Paris, rue Coquillière, 12.

Et pour voir la maison sur les lieux. (125)

Etude de M^e A. COMARTIN, avoué à Paris, rue J.-J. Rousseau, 5.

Adjudication le samedi 26 février 1842, sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

En deux lots,

1^o D'UNE MAISON,
sise à Paris, rue de Choiseul, 8 bis.

Mise à prix : 300,000 fr.

Superficie totale : 459 mètres 44 centimètres.

2^o D'UNE AUTRE MAISON,
sise à Paris, rue de Gaillon, 5.

Mise à prix : 100,000 fr.

Superficie totale : 227 mètres 67 centimètres.

S'adresser pour les renseignements à :
1^o M^e J. Comartin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 5;

2^o M^e Rascol, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Vide-Gousset, 4;

3^o M^e Lefebvre-Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Enregistré à Paris, le F. Février 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

COLLECTION DES RELATIONS DE VOYAGES PAR MER ET PAR TERRE

En différentes parties de l'Afrique, DEPUIS 1400 JUSQU'A NOS JOURS; MISE EN ORDRE ET PUBLIÉE PAR C.-A. WALKENAER.

Membre de l'Institut.

21 BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO.

Mise en vente du tome sixième.

PRIX : 3 fr. 50 cent.

Un volume sera publié les 15 et 30 de chaque mois.

ON SOUSCRIT A PARIS :
Chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40.

Et chez Martinon, libraire, r. du Coq-Saint-Honoré, 4.

SURDITÉ, MIGRAINE.

Librairie de MM. GIRAUD, rue Richelieu, 14.

Brochure in-8, 4^e édition, par le docteur médecin Mène, orné de belles gravures coloriées, contenant ses remarques et ses découvertes sur les causes qui ont empêché la médecine de ne guérir que rarement ces affections; 2^o le traitement simple avec lequel on peut se guérir facilement soi-même, fondé sur une infinité de preuves bien établies. Voyez le compte-rendu du SIÈCLE du 4 mars dernier. Prix de cet ouvrage : 3 fr. Il est envoyé franco en adressant un bon de 3 fr. 50 c. délégués dans tous les bureaux de poste.

A céder de suite pour cause de décès et à des conditions avantageuses une ETUDE D'AVOUE près le Tribunal de première instance du département de la Vendée. On accordera toutes facilités pour le paiement. S'adresser, pour les renseignements, à M. Petit-Deplus, avoué chez M. Mignotte, notaire, rue J.-J. Rousseau, 1, à Paris, et à M. Petit-Deplus, avocat aux Sables-d'Olonne (Vendée).

PASTILLES DE CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, Glaires, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

PAPIER ORIENTAL

Pour parfumer à l'instant, un baume suave, et peut servir de sachet; 1 f. 50 c. la douz. Chez Giroux, Susse, Marion, et rue St-Honoré, chez Chauvin, 218; Pothier, 335 bis.

MAIAGES

Mme SAINT-MARC prévient les dames veuves et les mères de famille qui ont des demoiselles à marier, que celles qui voudront honorer de leur confiance trouveront promptement satisfaction à leurs demandes et toute la discrétion que demande un pareil message.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 26, près la place du Châtelet; 2 fr le Flacon

MAIAGES

Mme SAINT-MARC prévient les dames veuves et les mères de famille qui ont des demoiselles à marier, que celles qui voudront honorer de leur confiance trouveront promptement satisfaction à leurs demandes et toute la discrétion que demande un pareil message.

MAIAGES

Mme SAINT-MARC prévient les dames veuves et les mères de famille qui ont des demoiselles à marier, que celles qui voudront honorer de leur confiance trouveront promptement satisfaction à leurs demandes et toute la discrétion que demande un pareil message.

MAIAGES

Mme SAINT-MARC prévient les dames veuves et les mères de famille qui ont des demoiselles à marier, que celles qui voudront honorer de leur confiance trouveront promptement satisfaction à leurs demandes et toute la discrétion que demande un pareil message.

Enregistré à Paris, le F. Février 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY (ALLIER).

Le public est prévenu que depuis le 1^{er} janvier 1842 l'établissement thermal des eaux de Vichy est régi par le compte de l'Etat. Toutes demandes d'eaux minérales devront être adressées à M. le REGISSEUR DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL, A VICHY (Allier).

Par décision ministérielle, le prix des eaux a été fixé ainsi qu'il suit :

Bouteille d'un litre, avec bouchon, capsule et emballage..... 60 c.

Demi-bouteille, id. id. 35 c.

Il sera fait une remise de 5 pour cent sur le prix de 100 bouteilles et au-dessus.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre au secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

A vendre belle et grande MAISON entourée de jardins, près la place Beauveau, faubourg Saint-Honoré, d'un bon produit, et d'une contenance superficielle de 1835 mètres.

S'adresser à M^e Thibaut Desauniaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, et à M. Féval, rue de Hanovre, 17.

A vendre à l'amiable, une PROPRIÉTÉ située près Saint-Denis, propre à plusieurs espèces d'usine ou de fabrique; il y a un cours d'eau. On garantirait un long bail au gré de l'acquéreur. S'adresser à M^e Buchère, notaire, rue Saint-Martin, 14; et à M. Breuil-TON, rue Saint-Antoine, 81.

MAIAGES

Mme SAINT-MARC prévient les dames veuves et les mères de famille qui ont des demoiselles à marier, que celles qui voudront honorer de leur confiance trouveront promptement satisfaction à leurs demandes et toute la discrétion que demande un pareil message.

MAIAGES

Mme SAINT-MARC prévient les dames veuves et les mères de famille qui ont des demoiselles à marier, que celles qui voudront honorer de leur confiance trouveront promptement satisfaction à leurs demandes et toute la discrétion que demande un pareil message.

MAIAGES

Mme SAINT-MARC prévient les dames veuves et les mères de famille qui ont des demoiselles à marier, que celles qui voudront honorer de leur confiance trouveront promptement satisfaction à leurs demandes et toute la discrétion que demande un pareil message.

MAIAGES

Mme SAINT-MARC prévient les dames veuves et les mères de famille qui ont des demoiselles à marier, que celles qui voudront honorer de leur confiance trouveront promptement satisfaction à leurs demandes et toute la discrétion que demande un pareil message.

MAIAGES

Mme SAINT-MARC prévient les dames veuves et les mères de famille qui ont des demoiselles à marier, que celles qui voudront honorer de leur confiance trouveront promptement satisfaction à leurs demandes et toute la discrétion que demande un pareil message.

MAIAGES

Mme SAINT-MARC prévient les dames veuves et les mères de famille qui ont des demoiselles à marier, que celles qui voudront honorer de leur confiance trouveront promptement satisfaction à leurs demandes et toute la discrétion que demande un pareil message.

Enregistré à Paris, le F. Février 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37



Enregistré à Paris, le F. Février 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37